

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE de LA NOË BLANCHE
35470



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 25 mai à vingt heures trente.
Le Conseil Municipal de la commune de La Noë-Blanche dûment
Convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de **Frédéric MARTIN, Maire.**

Date de convocation : 20 mai 2020.

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15

<u>PRESENTS</u>	F.MARTIN, S.AUBRY, T.LUCO, A.BRIEUC, C.GARDAN, J-M.DAVID, F.NOURRY, IMAZERY, P.LEGAY, R.GUIVRACH, E.BLIN, M.AUBRY, J.LIBEAU, N.MONVOISIN, A.PECOT
<u>ABSENTS EXCUSES</u>	
<u>ABSENTS</u>	
<u>PROCURATION</u>	

Délibération fixant le montant des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des
indemnités allouées aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints, comme suit :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- le maire : 51.6%
- adjoints : 19.80 %.

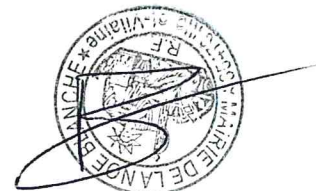
Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les indemnités seront allouées à compter du 26/05/2020.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Frédéric MARTIN



**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
 (annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT : REDON CANTON : BAIN DE BRETAGNE
 COMMUNE de LA NOE BLANCHE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

POPULATION (totale au dernier recensement) 1002 habitants. (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation
 = **4317.23€ brut mensuel**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
MARTIN FREDERIC	51.60 %	0	51.60 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal) %	+ %	total %
1er adjoint :	19.80	0	19.80
2 e adjoint :	19.80	0	19.80
3° adjoint :	19.80	0	19.80

Enveloppe globale : 100%
 (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Fait à LA NOE BLANCHE le 26/05/2020

**Le Maire,
 Frédéric MARTIN**



DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE de LA NOË BLANCHE
35470



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 25 mai à vingt heures trente.
Le Conseil Municipal de la commune de La Noë-Blanche dûment
Convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de M. MARTIN Frédéric, Maire.

Date de convocation : 20 mai 2020.

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15

<u>PRESENTS</u>	F.MARTIN, S.AUBRY, T.LUCO, A.BRIEUC, C.GARDAN, J.M.DAVID, F.NOURRY, I.MAZERY, P.LEGAY, R.GUIVRACH, E.BLIN, M.AUBRY, J.LIBEAU, N.MONVOISIN, A.PECOT
<u>ABSENTS EXCUSES</u>	
<u>ABSENTS</u>	
<u>PROCURATION</u>	

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000€ HT pour les contrats et 10 000€ HT pour les avenants.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire pour la zone U.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé 100 000€ par année civile.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur, dans la limite des 20% restant d'autofinancement, l'attribution de subventions.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Frédéric MARTIN

